



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**
Affaire suivie par : Christine HERBAUT
Tél : 04.84.35.42.65

Marseille, le **16 AOUT 2022**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 148-2022 PC
FIXANT DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES
SUITE À L'ANALYSE DE L'ÉTUDE DE DANGERS 2021 DU BARRAGE DE ZOLA,
EXPLOITÉ PAR LA SOCIÉTÉ DU CANAL DE PROVENCE (SCP)**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.214-117 ;
- Vu** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 précisant les documents techniques relatifs aux barrages prévus par les articles R. 214-119 et R. 214-122 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 3 septembre 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant prescriptions complémentaires relative à la sûreté du barrage de Zola sur la commune du Tholonet ;
- Vu** l'étude de dangers rédigé en 2020, par la Société du Canal de Provence, et transmise au préfet le 18 décembre 2020 ;
- Vu** le courrier du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Provence Alpes Côte d'Azur du 18 juin 2021 communiquant à l'exploitant les observations sur l'étude de dangers citée ci-dessus ;
- Vu** l'étude de dangers v2 datée d'août 2021 et les compléments transmis par l'exploitant au préfet le 13 décembre, apportant des justifications aux observations émises par la DREAL dans le courrier ci-dessus ;
- Vu** le courrier de la DREAL N°491-2022 en date du 10 mai 2022, transmettant le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL PACA et sollicitant l'avis de l'exploitant sur le présent arrêté ;
- Vu** le courriel de l'exploitant date du 16 mai 2022 formulant ses observations sur le projet du présent arrêté, plus précisément sur son article 3 ;

Considérant que l'exploitant du barrage a remis l'étude de dangers du barrage de Zola à sa date d'échéance ;

.../...

Considérant que l'étude de dangers a été réalisée par un bureau d'études agréé par le ministère de la transition écologique ;

Considérant que l'exploitant a répondu, avec l'appui du bureau d'études agréé, aux observations du service de contrôle émises dans le courrier du 18 juin 2021 ;

Considérant les observations formulées par l'exploitant sur le projet du présent arrêté, spécifiquement sur l'article 3, ne permettent pas d'identifier les zones à l'aval potentiellement impactées par une libération d'eau brutale, et cela, même si le débit relâché n'est pas supérieur à celui prévu par l'exploitation normale du barrage ;

Sur Proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La société du canal de Provence (SCP) dont le siège social est situé :

CHÂTEAU DU THOLONET
Route du tholonet
CS 70064
13182 Aix-en-Provence Cedex 5

dénommé "l'exploitant" est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le barrage ZOLA situé sur la commune du THOLONET.

Article 2 : Composition de l'étude de dangers

L'étude de dangers du barrage de ZOLA se compose :

- a) de l'étude de dangers dans sa version d'août 2021,
- b) de l'ensemble des 35 planches et 17 annexes transmises les 18/12/2020, 12/02/2021 et 13/12/2021,
- c) des études préalables, citées dans le document objet du a)
- d) des éléments de réponses (tableau de synthèse) aux observations du SCSOH transmis le 13/12/2021.

Article 3 : Mesures d'amélioration du suivi du barrage

Afin d'améliorer la surveillance de l'ouvrage, avant le 31/12/2026, l'exploitant :

- optimise le dispositif d'auscultation par :
 - la fiabilisation de la mesure automatique du plan d'eau,
 - la reconfiguration des points de mesures du débit de fuites.
- réalise un essai de remplissage complet du barrage, en adaptant le document d'organisation pour cette phase transitoire.

L'exploitant tient compte de toutes les réglementations en vigueur avant la mise en place de ces mesures, et en informe le préfet.

Article 4 : Mesures de prévention du risque à l'aval en cas de scénario non majorant

L'exploitant étudie l'impact de la rupture intempestive du batardeau amont, provoquant un lâcher d'eau brutal de 500 l/s, afin d'identifier les zones potentiellement atteintes. Il les compare avec les tracés des chemins de randonnées.

Les résultats de ces études sont présentés aux communes et aux services de l'État (réfèrent départemental inondation et SIRACEDPC). Le compte rendu de ces rencontres est porté au dossier de l'ouvrage.

Article 5 : Prochaine Étude de dangers

L'échéance de remise de la prochaine étude de dangers périodique est fixée au 31/12/2036.

En cas de données, de travaux, ou de résultats d'études modifiant les hypothèses de l'étude de dangers 2021 telle que définie à l'article 2 ci-dessus, notamment lors de l'actualisation de l'étude de dangers du barrage de Bimont, l'exploitant met à jour celle du barrage de ZOLA et la transmet au préfet avant l'échéance périodique. La mise à jour de l'étude de dangers est obligatoirement réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Tholonet et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie du Tholonet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Voies et délais de recours et droit des tiers

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Marseille en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

En vertu des articles L.410-1 à L.432-1 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet d'Aix-en-Provence, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, ainsi que le maire de la commune du Tholonet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée, qui sera notifié à la société du Canal de Provence.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE